

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° AMV2026_197**

**Objet : Arrêté de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public –
Travaux de rénovation et d'aménagement de la salle des fêtes**

Le Maire de Scionzier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10, R.417-11 et R.411-8,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,

CONSIDÉRANT que la Commune de Scionzier entreprend des travaux de rénovation et d'aménagement de la salle des fêtes,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'intervention successive de plusieurs entreprises ainsi que l'installation temporaire de matériels, engins et équipements de chantier,

CONSIDÉRANT qu'il est notamment nécessaire de neutraliser temporairement une partie du stationnement située aux abords de la salle des fêtes afin de permettre l'installation et l'utilisation des équipements nécessaires au chantier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation temporaire du domaine public

Dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de la salle des fêtes, une occupation temporaire du domaine public communal est autorisée aux abords de celle-ci, notamment sur le parking de la salle des fêtes, afin de permettre l'installation et l'utilisation des équipements, engins et matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette occupation pourra notamment comprendre, selon les besoins du chantier, l'installation d'une grue, d'engins de chantier, de matériels, de bennes, de matériaux ou de toute autre installation nécessaire à la réalisation des travaux.

L'emprise occupée devra rester strictement limitée aux besoins du chantier.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement

À compter du 7 septembre 2026, le stationnement de tous les véhicules pourra être interdit et réputé gênant sur l'emprise du parking de la salle des fêtes nécessaire au chantier.

Cette interdiction sera maintenue pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement de la salle des fêtes.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Travaux et interventions des entreprises

L'emprise définie au présent arrêté pourra être utilisée successivement par les différentes entreprises intervenant pour le compte de la **Commune de Scionzier** dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de la salle des fêtes.

Les entreprises devront respecter les limites de l'emprise autorisée et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Circulation et accès

Les accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie devront être maintenus en permanence.

Lorsque les nécessités du chantier imposeront une intervention ponctuelle sur la voirie ou une modification temporaire des conditions de circulation, les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et se conformer aux prescriptions des services techniques.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions et restrictions prévues par le présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée du chantier.

La signalisation nécessaire devra être mise en place **au minimum 48 heures avant le début de l'occupation ou de l'interdiction de stationnement.**

Les installations de chantier devront être correctement signalées, protégées et sécurisées, notamment pendant les périodes d'absence de personnel.

Une attention particulière sera portée à la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Propreté du domaine public

Les entreprises intervenant dans le cadre du chantier devront veiller au maintien en parfait état de propreté des emprises occupées et des voies publiques utilisées pour les besoins des travaux.

Toute souillure ou dépôt de gravats, matériaux ou autres déchets provenant du chantier devra être nettoyé sans délai.

En cas de salissures importantes ou répétées, les entreprises devront procéder, à leurs frais, au balayage et au nettoyage des voies concernées, autant que nécessaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité et remise en état

Les entreprises intervenant dans le cadre des travaux seront responsables des éventuelles dégradations causées au domaine public du fait de leurs interventions, de leurs véhicules, engins ou installations.

À l'issue des travaux, les emprises occupées devront être libérées de tout matériel, installation ou dépôt et remises en état.

ARTICLE 8 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 7 septembre 2026 et resteront applicables pendant toute la durée des travaux de rénovation et d'aménagement de la salle des fêtes, jusqu'à la libération complète des emprises de chantier.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services de la Gendarmerie, aux services de secours, à la Police Municipale, au Pôle Routes – Arrondissement de Bonneville, ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Scionzier, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Sandra DÉPIN

